



## Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

### Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études et mettre en place de nouveaux procédés pour mieux traiter les eaux brutes ou améliorer les performances des usines de traitement (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).

Les travaux concernent l'amélioration de procédés d'usines de traitement ou la création d'unités de désinfection.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

### Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m<sup>3</sup>/km/j avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).



- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Pour les prises d'eau superficielles ou en nappe alluviale de plus de 500 m<sup>3</sup>/h, mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

Coûts des études ou des diagnostics : études de choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.

### Travaux

Coûts des travaux, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre de :

- Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).
- Réhabilitation des usines de neutralisation visant à substituer le maërl par du calcaire terrestre.
- Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues.
- Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé.
- Sont exclus les travaux portant sur :
  - le renouvellement des ouvrages lié à leur obsolescence,
  - les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
  - les autres procédés d'affinage tertiaires d'eau brute superficielle (ou assimilée),
  - les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service.

### Respect des limites et références de qualité :

- Les travaux de traitement des pollutions diffuses (nitrates, pesticides et leurs métabolites...) sont accompagnés pour les captages prioritaires faisant l'objet d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses,
- Le traitement ou la dilution des eaux ne respectant pas les limites de qualité de paramètres d'origine géochimique non anthropique (Arsenic, Thallium, Sélénium, Nickel...) est éligible,
- Les travaux de traitement ou de dilution du fer, du manganèse, des carbonates sont exclus.
- Les ouvrages complémentaires destinés à sécuriser la production (stockage d'eau brute hors usine, groupe électrogène) ou la distribution d'eau potable (création ou augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire) relèvent de la fiche action AEP\_5.

- Coût plafond des usines de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif :

$$CP^* (\text{€ HT}) = 4\,400 \times Q + 440\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3\text{/h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

\* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_4 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 28.06.2022

Applicable à partir du 27.07.2022

- Coût plafond des usines de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif) :

$$Q < 500 \text{ m}^3/\text{h} : \text{CP}^* (\text{€ HT}) = 15\,000 \times Q + 1\,900\,000$$

$$Q \geq 500 \text{ m}^3/\text{h} : \text{CP}^* (\text{€ HT}) = 10\,000 \times Q + 4\,400\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

\* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine :

$$\text{CP (€ HT)} = 365 \times V + 165\,000$$

$V =$  volume de stockage (en  $\text{m}^3$ ), limité à 4 heures (eau brute) ou une journée (eau traitée) de débit nominal (la limitation du volume de stockage des eaux traitées doit prendre en compte tous les ouvrages de stockage situés avant la distribution)

- Coût plafond des conduites de transfert :

$$\text{CP (€ HT)} = 0,9 \times \text{DN} \times L + 55\,000$$

avec  $\text{DN} =$  diamètre nominal (en mm) et  $L =$  longueur (en mètres)

## Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.